

REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.132

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°1 sur le territoire des communes de CASTELVIELH et CABANAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis du Maire de CHELLE-DEBAT.
- VU la demande du Parc Routier en date du 11 septembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de reprofilage de la chaussée sur la route départementale n°1, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de reprofilage de la chaussée, la circulation des véhicules sera interdite, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n°1, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 3+620, sur le territoire des communes de CASTELVIELH et CABANAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 19 septembre 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 22 septembre 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les weekends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 632 et 14 sur le territoire des communes de CASTELVIELH, MARSEILLAN, CHELLE-DEBAT et CABANAC.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CASTELVIELH ET CABANAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le

14 SEP. 2017

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- Madame le Maire de CABANAC,
- M. le Maire de CASTELVIELH,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information:

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux, Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux, Madame le Maire de CHELLE-DEBAT, Monsieur le Maire de MARSEILLAN, Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) Conseil Départemental – DRT – Service Transports,